



ref. UD34/H3/MT/2023/112

Montpellier, le 27 juin 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2023-06-DRCL-0304 B1 S

**fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse par la
société CMSE pour l'exploitation de ces installations situées
sur la commune de Thézan-lès-Béziers**

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2023-05-13902 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction temporaire des prélèvements et usages de l'eau en période de basses eaux dans le département de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2004-I-2627 du 21 octobre 2004 autorisant la société Castille à exploiter une installation de concassage-criblage-lavage de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Thézan-lès-Béziers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-I-192 du 1^{er} février 2007 modificatif de l'arrêté préfectoral n°2004-I-2627 ;
- Vu** la déclaration du 17 mai 2021 informant le préfet du changement de raison sociale de l'installation, au profit de la société CMSE ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 12 mai 2023 à la connaissance de l'exploitant et ses observations émises en retour ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022.09.DRCL.0357 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à M. Frédéric Poisot, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault à compter du 19 septembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement sont réalisés dans les eaux superficielles de l'ancien lit de l'Orb, relevant de la zone d'alerte 11 (Bassin versant de l'Orb, de l'aval de sa confluence avec le Jaur à son embouchure, hors axe Orb soutenu) ;

Considérant que la consommation d'eau du site a été réduite par la mise en place d'une installation de recyclage des eaux utilisées pour le lavage des granulats alluvionnaires, permettant de limiter le prélèvement d'eaux de procédé ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault;

A R R E T E

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leurs sont applicables, les installations exploitées par la société CMSE sur la commune de Thézan-lès-Béziers sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes lorsque dans la zone d'alerte dans laquelle sont implantées les installations et notamment les ouvrages de prélèvement, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires permettant :

- de réduire les prélèvements et la consommation d'eau
- limiter des rejets polluants.

ARTICLE 2 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Ressource utilisée | Nom de la masse d'eau | Code SDAGE masse d'eau | Débit de prélèvement maximal journalier (m ³ /jour) | | | |
|---------------------|---|------------------------|--|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| | | | Niveau de gestion sécheresse | | | |
| | | | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
| Eaux superficielles | Bassin versant de l'Orb après sa confluence avec le Jaur jusqu'à son embouchure, hors axe de l'Orb soutenu (zone d'alerte 11) | FRDG316 | 520 m ³ /jour | 460 m ³ /jour | 400 m ³ /jour | 330 m ³ /jour |

Les niveaux de prélèvements ci-dessus peuvent être modifiés par décision préfectorale.

ARTICLE 3 – MESURES DE RESTRICTIONS

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les installations et les prélèvements de l'établissement.

| Niveau de gestion sécheresse | Mesures |
|------------------------------|---|
| <u>Vigilance</u> | <ul style="list-style-type: none"> Information du personnel sur le dépassement du seuil de vigilance Sensibilisation du personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau selon une procédure écrite et affichée sur site Limitations volontaires des usages de l'eau : fonctionnement des installations de traitement au maximum de 8 heures par jour, ou 40 heures par semaine, ou dans la limite de 2600 m³ par semaine Définition d'un programme renforcé d'autosurveillance des effluents Relevé journalier des dispositifs de mesure totalisateur des installations de prélèvement d'eau et consignation sur un registre |
| <u>Alerte</u> | <ul style="list-style-type: none"> Information du personnel sur le dépassement du seuil d'alerte Mesures définies pour le niveau de vigilance Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agréments interdits excepté en circuit fermé |

| | |
|--------------------------------|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique • Renforcement du programme de vérification du bon fonctionnement des installations et équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents, • Mise en œuvre du programme de renforcement de l'autosurveillance défini au seuil de vigilance • Limitations volontaires des usages de l'eau : fonctionnement des installations de traitement au maximum de 7 heures par jour, ou 35 heures par semaine, ou dans la limite de 2300 m³ par semaine |
| <u>Alerte renforcée</u> | <ul style="list-style-type: none"> • Information du personnel sur le dépassement du seuil d'alerte • Mesures définies pour le niveau d'alerte • Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit • Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des données suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ◦ volumes hebdomadaires d'eau prélevés en précisant et différenciant les différentes sources de prélèvement (réseau AEP, milieux eau superficielles, milieu eaux souterraines...) ◦ volumes hebdomadaires d'eau rejetés en précisant les différents milieux de rejet le cas échéant, ◦ volumes hebdomadaires d'eau consommées ◦ les volumes hebdomadaires prévisionnels d'eau prélevés pour le mois à venir en différenciant les sources de prélèvement, ◦ les volumes hebdomadaires prévisionnels d'eau rejetés pour le mois à venir ◦ les périodes d'arrêt programmés à court terme ◦ une comparaison commentée des volumes prélevés avec les volumes moyens prélevés des trois dernières années • Limitations volontaires des usages de l'eau : fonctionnement des installations de traitement au maximum de 6 heures par jour, ou 30 heures par semaine, ou dans la limite de 2000 m³ par semaine |
| <u>Crise</u> | <ul style="list-style-type: none"> • Information du personnel sur le dépassement du seuil d'alerte • Mesures définies pour le niveau d'alerte • Limitations volontaires des usages de l'eau : fonctionnement des installations de traitement au maximum de 5 heures par jour, ou 25 heures par semaine, ou dans la limite de 1650 m³ par semaine • Les cas échéant, application des directives préfectorales pouvant aller jusqu'à l'arrêt des lignes de production |

ARTICLE 4 - BILAN

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (alerte, alerte renforcée ou

crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori des mesures mises en places,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents
- une proposition de modifications des mesures précisées à l'article 3 avec le cas échéant de nouvelles mesures.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées deux mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

ARTICLE 5 – RECOURS

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai maximal de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) La date d'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS

- Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :
- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de Thézan-lès-Béziers et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Thézan-lès-Béziers pendant une durée minimum d'un mois ; le certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois ;
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION ET COPIE

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de Thézan-lès-Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet


Hugues MOUTOUH